

## AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE **DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

déposée le 13/05/2025, complétée le 11/07/2025, affichée en mairie le

19/05/2025

Par: SCI de l'OLIVERAIE

Demeurant à : 14 avenue Marc de La Haye

27100 LE VAUDREUIL

Représenté par : Madame DUROUSSEAUD Fiona

Pour : Changement des menuiseries : fenêtres, volets, porte d'entrée, portail, création d'une ouverture façade est, création d'un chien assis

sur toiture et suppression d'une cheminée sur façade est

Sur un terrain sis à : 7 rue du maréchal Lyautey 76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076 451 25 00082

2025,1109

Surface de plancher (1): 1,40 m2

Surface du terrain: 952,00 m2

Cadastre: AB32

## LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025.

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

Vu l'absence de réponse de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

## ARRÊTE:

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire

10 SET 2025 dans les conditions prévues à compter de sa réception.

le 08/09/2025

pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme

et du patrimoine

## INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
\* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut reiet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche

Hôtel de ville 59 rue Louis-Pasteur BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan nairie@montsaintaignan.fr 02 35 14 30 00 Fax